



Tél. : +32 (0)87 69 30 00
Fax : +32 (0)87 67 93 58
www.bdo.be

Rue Waucomont, 51
B-4651 Battice

MITHRA PHARMACEUTICALS S.A.

**Rapport du commissaire
à l'assemblée générale
de la société pour l'exercice
clos le 31 décembre 2016**

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société MITHRA PHARMACEUTICALS S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels, ainsi que les déclarations complémentaires requises. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultats de l'exercice clos à cette date et l'annexe.

Rapport sur les comptes annuels - opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société MITHRA PHARMACEUTICALS S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 146.456.645 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 14.501.294 EUR.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations

comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société MITHRA PHARMACEUTICALS S.A. au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :

- Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.



- Les décisions de l'organe de gestion des 27 juin 2016 et 22 novembre 2016, relatives aux points ci-après, ont les conséquences patrimoniales suivantes:
 - M. H. J. Coelingh Bennink indique qu'il a un conflit d'intérêts de nature patrimoniale tel que visé à l'article 523 du Code des Sociétés dans le cadre de la proposition de délibérer concernant les conventions prévoyant un cadre à la fourniture de services par la société Pantarhei Bioscience, celle-ci détachant deux experts à la réalisation des missions qui lui seront confiées, en la personne de Mr H. J. Coelingh Bennink et de Ms Carole Verhoeven, à des taux horaires respectivement de 250 Eur et 150 Eur.
Les conséquences patrimoniales de cette décision seront la prise en charge du coût des prestations des deux experts au coût horaire mentionné plus haut. Ces prestations représentent une charge de 4.228 EUR dans le compte de résultats 2016.
 - La SPRL YIMA et M. François Fornieri indiquent qu'ils ont un conflit d'intérêts de nature patrimoniale tel que visé à l'article 523 du Code des Sociétés dans le cadre de la proposition de délibérer concernant la décision à prendre quant au paiement des bonus 2015 et 2016 prévus à la convention de management conclue par la société avec YIMA SPRL.

Prenant en considération les conflits d'intérêts qui ont été déclarés, et après délibération, le Conseil décide qu'un bonus de 75.000 euros sera payé début 2017 à la SPRL YIMA relativement aux objectifs 2015-2016 prévus à la convention de management intervenue avec celle-ci, les objectifs ayant été atteints.

Un bonus sera lié à l'exercice social 2017, de deux fois 37.500 €, la première partie payable à la signature de contrats Business development portant sur un montant de 5 millions d'euros, la seconde payable à la signature de contrats Business development portant sur un montant de 10 millions d'euros (les premiers 5 millions intervenant dans le calcul).

Les conséquences patrimoniales de cette décision sont le paiement à la SPRL YIMA d'un montant de 75.000 euros et le paiement potentiel à la SPRL YIMA d'une somme identique.

Battice, le 11 avril 2017



BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL
Commissaire
Représentée par Felix FANK